

Décision n° 2022-2419
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 6 décembre 2022
modifiant la décision n° 2009-0839 modifiée autorisant la société Digicel AFG à
utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et
exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et
collectivités d'outre-mer

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2009-0839 du 5 novembre 2009 modifiée autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu le courrier adressé à l'Arcep par Digicel AFG en date du 30 Novembre 2022 demandant la restitution d'une partie des fréquences qu'elle détient en bande 900 MHz à Saint-Martin;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2022,

Pour les motifs suivants :

La société Digicel AFG est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la bande 900 MHz à Saint-Martin jusqu'au 30 avril 2025 en application de la décision de l'Arcep n°2009-0839 modifiée susvisée.

Par un courrier en date du 30 novembre 2022, la société Digicel AFG a exprimé à l'Arcep son souhait de restituer une partie des fréquences qui lui sont attribuées en bande 900 MHz à Saint-Martin. Plus précisément, la société Digicel AFG a exprimé le souhait de restituer les fréquences 899,1-899,7 MHz et leur duplex 944,1-944,7 MHz (soit un total de 0,6 MHz duplex) et demandé à ce que la restitution soit effective à une date comprise entre le 10 et le 12 décembre.

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de l'objectif de gestion et d'utilisation efficace des fréquences, que rien ne s'oppose dans les circonstances de l'espèce à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de la société Digicel AFG. La date effective de la restitution est fixée au 10 décembre 2022.

Les dispositions de la décision n° 2009-0839 modifiée susvisée autres que celles mentionnées ci-dessus restent inchangées.

Décide :

Article 1. Le tableau relatif à la bande 900 MHz qui figure à l'article 2 de la décision n° 2009-0839 modifiée en date du 7 mars 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Zone	Fréquences	
Guadeloupe et Martinique	904,5 - 914,9 MHz et 949,5 - 959,9 MHz	
Guyane	à partir du 22 janvier 2017	883,5 - 890,1 MHz et 928,5 - 935,1 MHz
Saint-Barthélemy	à partir du 22 mars 2017	894,9 - 899,7 MHz et 939,9 - 944,7 MHz
Saint-Martin	du 6 au 9 décembre 2022	894,1 – 899,7 MHz et 939,1 – 944,7
	à partir du 10 décembre 2022	894,1 – 899,1 MHz et 939,1 – 944,1 MHz

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Digicel AFG et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 06 décembre 2022

La Présidente

Laure de La Raudière